

Comment les désaveux peuvent être introduits et les altérations faites.

Art. 19. Après cette audition et cette considération, ou sans cette audition et cette considération, si le décret et la publication ont été dispensés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le breveté et son concessionnaire, ou l'un d'eux, pourront, avec l'autorisation de l'avocat-général qui devra être certifiée par un arrêt de sa main (lequel arrêt devra être inscrit au pied du même parchemin que le désaveu et le memorandum), introduire un tel désaveu indiquant la raison de son introduction, ou un tel memorandum d'altération.

Et en même temps que l'introduction de ce désaveu ou de ce memorandum d'altération, ils en déposeront une copie au bureau dont il sera parlé ci-dessous; et ce désaveu ou memorandum d'altération, étant déposés dans le bureau que le gouverneur, de l'avis conforme du conseil législatif, désignera de temps à autre pour cet effet, seront considérés comme une partie essentielle des lettres patentes ou de la spécification et seront soumis aux mêmes prescriptions, dans toutes les cours coloniales, et seront valides et efficaces pour toute personne à laquelle pourraient être transférés les droits attachés auxdites lettres patentes.

Et il ne sera permis de faire aucune objection à tout ce qui a rapport à ces lettres patentes, spécification, désaveu ou memorandum d'altération, sous prétexte que la personne qui aura introduit ce désaveu ou memorandum d'altération n'avait pas d'autorité suffisante à cet égard.

Pourvu toutefois qu'aucune action ne soit introduite au sujet de lettres patentes, pour lesquelles ou pour la spécification desquelles un désaveu ou memorandum d'altération aurait été déposé en considération d'une contrefaçon, qui aurait été commise antérieurement au dépôt d'un tel désaveu ou memorandum d'altération (à moins que l'avocat-général ne certifie dans son dit arrêt, qu'une telle action peut être introduite nonobstant l'entrée ou le dépôt d'un tel désaveu ou memorandum d'altération); et aucun pareil désaveu ou memorandum d'altération ne sera recevable comme preuve dans une action ou poursuite quelconque (sauf et excepté dans toute procédure de la nature de *scire facias*), pendant au moment où le désaveu ou l'altération ont été déposés, comme il est dit ci-dessus.

Mais dans toute action ou poursuite, ainsi que men-

tionné en dernier lieu, le titre original et la spécification seront seuls produits comme preuve, et seront censés et pris comme titre et spécification de l'invention pour laquelle les lettres patentes ont été ou seront accordées.

Pourvu également que lorsqu'un tel arrêt aura été accordé ou émis, en vertu du présent acte, il ne soit nécessaire ni utile de s'informer ou de déterminer si le document dont il a été question ci-dessus a ou n'a pas été délivré et imprimé ou si, d'après le présent acte, on en a été dispensé.

Et un semblable dépôt d'un désaveu ou memorandum d'altération, ensuite de l'autorisation de l'avocat-général, certifié comme il a été dit ci-dessus, pourra, sauf en cas de fraude, être décisif en ce qui concerne le droit de la partie, d'introduire un tel désaveu ou memorandum d'altération, en vertu du présent acte.

Les copies de spécifications, désaveux, etc., seront exposées à l'examen du public.

Art. 20. Les copies de toutes les spécifications et les dessins et modèles qui les accompagnent, si tel est le cas, et de tous les désaveux et memorandum d'altération, déposés respectivement sous l'empire du présent acte, seront exposés à l'inspection du public, en tout temps raisonnable, après que les lettres patentes ont été accordées, ou, si aucunes lettres patentes n'ont été accordées, immédiatement après l'expiration des six mois, à compter du moment du dépôt; mais elles seront soumises à tous les règlements que le gouverneur, de l'avis conforme du conseil législatif, peut décréter à ce sujet.

Moyen d'obtenir une prolongation de durée.

Art. 21. Si une personne ayant obtenu des lettres patentes en vertu du présent acte, ou dans le cas où cette personne se serait défaite, par cession, de tout ou partie de l'intérêt qu'elle possédait dans ces lettres patentes, si une telle personne concurremment avec le concessionnaire (si une part seulement a été cédée) ou si le concessionnaire seul (si l'intérêt total a été cédé) présente, au gouverneur, six mois avant l'expiration ou toute autre terminaison de ces lettres patentes, une pétition pour la prolongation de la durée des lettres patentes mentionnées et qu'elle expose dans cette pétition qu'il lui a été impossible d'obtenir une rémunération convenable pour la dépense et le travail nécessités par le perfectionnement de son invention, et que le droit exclusif de pouvoir user et vendre

l'objet de son invention pendant une nouvelle période, à déterminer dans la pétition, serait nécessaire pour le remboursement et la rémunération de ses peines, il sera loisible au gouverneur, avec l'avis du conseil législatif, de référer au sujet de cette pétition aux commissaires qui seront désignés à cet effet, de la manière ci-après indiquée.

Moyen d'obtenir la confirmation d'un brevet caduc.

Art. 22. Lorsque, dans une poursuite ou dans une action, il sera prouvé ou spécialement découvert par le verdict d'un jury, qu'une personne qui a obtenu des lettres patentes pour une invention ou pour une invention présumée, n'en était pas le véritable inventeur, ni même le véritable inventeur d'une partie de cette invention, parce qu'une autre personne, aurait inventé et mis en usage la même invention ou une partie de cette invention, avant la date de ces lettres patentes, ou si un tel breveté ou son concessionnaire découvre qu'une autre personne, inconnue de ce breveté, a inventé ou mis en usage l'invention ou une partie quelconque de l'invention avant la date de ces lettres patentes, ce breveté ou ces concessionnaires peuvent pétitionner au gouverneur, afin que ces lettres patentes soient confirmées ou afin d'obtenir de nouvelles lettres patentes.

Et il sera loisible au gouverneur, avec l'avis conforme du conseil législatif, de déferer l'examen de cette pétition à des commissaires qui seront nommés à cet effet, de la manière ci-après indiquée.

Le gouverneur nommera des commissaires.

Art. 23. Afin de pouvoir examiner une pétition telle qu'il a été dit ci-dessus, il sera loisible au gouverneur si, avec l'avis du conseil législatif, il croit utile d'émettre et d'ordonner, au nom de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, à cinq ou un plus grand nombre de personnes, parmi lesquelles devront se trouver deux juges de la cour suprême, de se réunir dans le but d'examiner cette pétition; de requérir et d'autoriser ces personnes ou trois d'entre elles, parmi lesquelles devra se trouver un desdits juges, de se réunir à un moment donné, qui ne pourra être moindre que deux mois après la publication de ladite convocation dans le journal du gouvernement, à un endroit qui sera respectivement désigné par ladite commission, pour, à ce moment et en cet endroit, examiner ladite pétition et en

adresser un rapport au gouverneur, dans le cas où le pétitionnaire aurait demandé une prolongation de durée de ces lettres patentes, et quelle prolongation de durée pourrait lui être accordée, conformément à la demande qu'il aurait remise; et à quelles conditions, ou dans le cas où le pétitionnaire aurait demandé la confirmation de ses lettres patentes ou la délivrance de nouvelles lettres patentes, si cette confirmation ou délivrance peut être accordée.

L'avis de la convocation sera publié; introduction de caveats.

Art. 24. Au moins deux mois avant l'époque fixée par la convocation pour l'examen de la pétition ci-dessus mentionnée, le pétitionnaire fera publier, de la manière indiquée ci-dessus, et eu égard au document primitivement mentionné, l'annonce de la convocation de la commission, dans la forme indiquée par la septième cédule du présent acte, ou qui aurait un effet analogue: Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à ladite pétition pourra introduire un caveat au bureau du secrétaire colonial, au moins une semaine avant l'époque fixée par la convocation pour l'examen.

Les commissaires devront entendre toutes les parties et faire un rapport.

Art. 25. Au lieu et à l'époque fixés par ladite convocation, les commissaires se réuniront et procéderont à l'examen de la pétition: le pétitionnaire sera entendu par ses conseil et témoins, afin qu'il puisse prouver sa cause telle qu'elle est établie dans sa pétition et la publication de l'avertissement mentionné en dernier lieu, ainsi que cela est requis par le présent acte.

Et les personnes qui auront introduit un caveat seront entendues de même par leurs conseil et témoins. Et tous ces témoins seront examinés sous serment ou affirmation, lesquels serment et affirmation les commissaires sont autorisés et requis d'administrer.

Et ensuite de l'audition et de l'enquête de l'affaire entière, dans le cas où le pétitionnaire aurait demandé une prolongation de durée, les commissaires diront dans leur rapport s'il y a lieu d'accorder cette prolongation, et dans l'affirmative, pour quel nouveau terme elle doit être accordée.

Et le gouverneur est autorisé par les présentes (si, avec l'avis du conseil législatif, il le juge opportun), d'accorder au pétitionnaire de nouvelles lettres patentes pour ladite

invention, pour une durée qui ne pourra excéder quatorze ans, à compter de l'expiration du terme primitif, nonobstant tout ce qui, contrairement à cette prolongation, est précédemment contenu dans les présentes.

Et ces nouvelles lettres patentes seront scellées et porteront la date du jour qui suivra l'expiration du terme pour lequel les premières lettres patentes auront été délivrées.

Où, dans le cas où le pétitionnaire aurait demandé une confirmation ou délivrance comme il a été dit ci-dessus, les commissaires, après l'examen de la cause et étant convaincus que le breveté se croit le premier et véritable inventeur, et étant convaincu que l'invention ou partie de l'invention n'a été ni publiquement ni généralement employée avant la date des premières lettres patentes, pourront dire dans leur rapport au gouverneur que, dans leur opinion, la demande contenue dans la pétition devrait être accordée.

Ensuite de quoi, le gouverneur peut, avec l'avis conforme du conseil législatif, s'il le trouve opportun, accorder l'objet de la pétition. Et ces lettres patentes seront valables en justice et en équité pour conférer au pétitionnaire le droit exclusif d'user, de fabriquer et de vendre ladite invention, nonobstant tout ce qui, contrairement à ce fait, est contenu dans ce qui précède.

Pourvu que toute personne, partie d'une action ou poursuite pendantes au sujet des lettres patentes primitives, ait le droit d'être enfermée par écrit de l'endroit ou de l'époque fixés ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour la première réunion desdits commissaires, pour l'examen de ladite pétition; et après que ce rapport aura été rédigé, il ne sera pas nécessaire de s'informer ou de déterminer si un tel avertissement a ou n'a pas été publié ou si l'avis dont il vient d'être parlé a ou n'a pas été donné à cet effet, de la manière ci-dessus indiquée.

Tables de spécifications, désaveux, etc.

Art. 26. Le gouverneur, avec l'avis conforme du conseil législatif, peut faire préparer, de telle manière qu'il le jugera convenable, des tables de toutes les spécifications, désaveux ou mémoranda d'altération qui, précédemment ou à partir de ce jour ont été enregistrés ou déposés; et ces tables seront exposées à l'examen du public à tels endroits que le gouverneur, avec l'avis comme ci-dessus, désignera et règlera au moyen de règlements qui pourront être décrétés ainsi qu'il a été dit précédemment.

Il sera tenu un registre des brevets.

Art. 27. Il sera tenu dans le bureau qui sera institué à cet effet, un ou plusieurs registres appelés " Le registre des patentes " dans lesquels entreront et seront enregistrées, par ordre chronologique : toutes les lettres patentes qui seront accordées en vertu du présent acte; le dépôt des spécifications, désaveux ou mémoranda d'altérations qui auront été déposés en conséquence de ces lettres patentes; l'expiration, la terminaison, l'annulation ou déchéance de ces lettres, avec leurs dates respectives, ainsi que tous autres objets concernant la validité de ces lettres, que le gouverneur, avec l'avis comme ci-dessus, pourra déterminer.

Et ces registres ou une copie de ces registres seront exposés à l'examen du public en tout temps convenable déterminé par le gouverneur avec l'avis conforme du conseil législatif, par des règlements décrétés à ce sujet.

Il sera tenu un registre des propriétaires.

Art. 28. Il sera tenu au même bureau, un ou plusieurs registres nommés le registre des propriétaires, dans lesquels seront inscrits, de la manière que le gouverneur, avec l'avis comme ci-dessus, déterminera : la cession de toutes lettres patentes ou de tout intérêt dans les lettres patentes; toutes les licences avec la dénomination du district dans lequel elles sont accordées, ainsi que les noms de toutes les personnes qui possèdent une part ou un intérêt dans ces lettres patentes ou ces licences; les dates des cessions des lettres patentes, parts ou intérêts et tous autres objets en relation avec la propriété des lettres patentes ou des licences.

Et une copie de toutes les inscriptions de ce livre, certifiée comme il sera dit ci-après, sera délivrée à toute personne qui en fera la demande et sera une preuve prima facie de la cession de ces lettres patentes, part ou intérêt, de ces licences ou de la propriété de ces objets.

Pourvu toutefois que jusqu'au moment où cette inscription aura été faite, le ou les concessionnaires de ces lettres patentes seront censés et pris pour seuls et exclusifs propriétaires de ces lettres patentes et de toutes les licences et de tous les privilèges qui y sont affectés; et ces registres ou une copie de ces registres seront exposés à l'examen du public, et soumis à tels règlements que le gouverneur, avec l'avis comme ci-dessus pourra décréter.

Falsifications ou fausses inscriptions.

Art. 19. Si une personne, volontairement, fait ou fait faire une fausse inscription dans ledit registre, ou volontairement fait ou falsifie ou fait faire ou falsifier un écrit quelconque présenté faussement comme étant la copie d'une inscription de ce registre, ou produit, ou présente ou fait ou permet de produire ou présenter comme preuve un tel écrit, sachant qu'il est faux ou falsifié, elle sera coupable du crime de contravention envers cette section du présent acte et, en étant convaincue, elle sera passible d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un temps qui ne pourra dépasser cinq ans.

Les inscriptions peuvent être biffées ou modifiées par ordre de la cour suprême.

Art. 30. Si une personne quelconque se trouve lésée par une inscription faite sous l'empire du présent acte, dans ledit registre il sera permis à cette personne d'adresser une réclamation à la cour suprême afin qu'il soit ordonné qu'une telle inscription soit biffée annulée ou modifiée ; et au reçu d'une telle demande, ladite cour pourra ordonner que cette inscription soit biffée, annulée ou modifiée, et fixer les frais d'une telle demande comme la cour le jugera convenable.

Et le fonctionnaire qui a sous sa garde et protection ledit registre, à la présentation d'un tel ordre, biffera, annulera ou modifiera suivant la teneur de cet ordre, ladite inscription.

Pénalités pour l'usage non autorisé du mot " Patent "

Art. 31. Si une personne quelconque écrit, peint, imprime, moule, coule, sculpte, grave, frappe ou marque d'une autre manière, sur un objet quelconque fait, mis en usage ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'a ou n'aura pas obtenu des lettres patentes, le nom ou une imitation du nom de toute autre personne qui a ou aura obtenu des lettres patentes, pour la fabrication ou la vente exclusive d'un tel objet, et qu'elle applique une telle marque sans le consentement écrit du breveté ou de ses ayants droit ;

Ou si une personne quelconque écrit, peint, imprime, moule, coule, sculpte, grave, frappe ou marque d'une autre manière le mot " Patent ", les mots " Lettres patentes ", ou les mots " Patente de la Reine " ou tous

autres mots de la même espèce, signification ou portée, sur des objets qui n'ont pas été achetés du breveté ou à une personne qui l'aurait acheté au breveté, ou qui n'aurait pas reçu de ce breveté ou de ses ayants cause une licence ou consentement par écrit, et que cette inscription a été faite en vue d'imiter ou de contrefaire le cachet la marque ou autre devise du breveté ;

Elle sera condamnée pour chacune de ces offenses et paiera la somme de cent livres, dont une moitié à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié avec tous les frais de l'instance, à toute personne qui se portera partie civile.

Pourvu toutefois que rien de ce qui est ici contenu ne soit interprété comme pouvant contraindre une personne quelconque à une pénalité sous prétexte du marquage ou de l'indication quelconque du mot " Patent " sur un objet pour la fabrication ou la vente exclusive duquel des lettres patentes obtenues antérieurement sont expirées ou ont pris fin d'une autre manière.

Dans les actions en contrefaçon, on doit produire le détail des infractions et des objections.

Art. 32. Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, le demandeur produira, avec sa déclaration, le détail des infractions dont il se plaint et le défendeur en plaidant à ce sujet produira ses moyens ; et dans toute procédure de la nature de scire facias ayant pour but le retrait de lettres patentes, le poursuivant produira avec sa déclaration le détail de toutes les objections sur lesquelles il compte, pendant l'instance appuyer l'action, ou les suggestions de sa déclaration.

Et pendant les débats d'une telle action ou procédure, il ne sera permis de produire aucune preuve pour soutenir une contrefaçon alléguée, ni aucune objection tendant à l'invalidité des lettres patentes, qui ne seraient pas contenues dans les détails délivrés comme il a été dit ci-dessus.

Pourvu toutefois que le ou les endroits dans lesquels l'invention est alléguée avoir été mise en usage, ou publiée antérieurement à la date des lettres patentes, soient désignés dans ces détails.

Pourvu également qu'il soit et qu'il puisse être loisible à tout juge en chambre, de permettre au plaignant, au défendeur ou au poursuivant, de modifier les détails mentionnés ci-dessus en tels termes que ledit juge trouvera convenables.

Pourvu aussi que pendant les débats de toute action ayant pour objet le retrait de lettres patentes, le défendeur soit autorisé à commencer et à produire les preuves de la validité de ses lettres patentes, et dans le cas où la preuve serait fournie de la part du poursuivant attaquant la validité de ces lettres patentes, que le défendeur ait le droit de répliquer.

Détails à considérer dans la fixation des dépens.

Art. 33. Pour la fixation des dépens, dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, on devra tenir compte des détails produits dans cette action ; et il ne sera alloué ni au demandeur ni au défendeur, aucun frais en conséquence de ces détails, à moins qu'ils ne soient certifiés par la cour devant laquelle les débats ont eu lieu, comme ayant été prouvés respectivement par le demandeur ou par le défendeur ;

Et il sera loisible à la cour devant laquelle une telle action sera jugée de certifier sur le registre que la validité des lettres patentes mentionnées dans la déclaration, a été mise en question ; et le registre contenant un tel certificat, étant produit comme preuve dans une poursuite ou une action quelconque, en contrefaçon desdites lettres patentes, ou dans une procédure quelconque analogue au scire facias, ayant pour objet le retrait de lettres patentes, permettra, dans une telle poursuite ou action au demandeur ou dans une telle procédure au défendeur, d'obtenir un décret au jugement, à ses frais, charges et dépens, taxés comme entre avoué et client, à moins que la cour, faisant un tel jugement, décret ou ordre, certifie que le demandeur ou le défendeur, respectivement, ne devrait pas avoir ces dépens à sa charge.

Taxes à payer en obtenant un brevet.

Art. 34. Il sera payé au sujet des lettres patentes, demandées ou délivrées comme il est indiqué dans les présentes, le dépôt des spécifications, désaveux et mémoires d'altérations, warrants, certificats, inscriptions et recherches et autres objets respectivement mentionnés dans la dernière cédule du présent acte, les taxes qui sont indiquées dans ladite cédule ; les taxes qui doivent être payées à l'avocat-général aussi bien que les autres formeront une partie du revenu colonial.

Les patentes anglaises sont soumises au présent acte.

Art. 35. Toutes les lettres patentes qui auront été accordées dans le royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande postérieurement au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil-huit-cent-soixante, pour toute invention, seront, pour autant qu'elles sont en relation avec ladite colonie, absolument nulles et de nul effet, et dans aucun cas ne pourront être mises en exécution.

Mais toutes semblables lettres patentes, délivrées dans le Royaume-Uni antérieurement à cette date, et qui, si le présent acte n'avait pas été décrété, auraient été validées dans cette colonie, seront censées et prises comme ayant été délivrées sous le présent acte et seront considérées en conséquence.

FORMULAIRE.

Taxes.

	L	S	D
En déposant la spécification	2	10	"
A l'avocat-général, pour honoraires	2	4	6
En obtenant les lettres patentes	2	10	"
A, ou avant l'expiration de la troisième année	10	"	"
" " " " septième "	20	"	"
A l'avocat-général avec le détail d'objections	2	4	6
En présentant une pétition pour prolongation			
ou confirmation	2	10	"
Toute recherche et inspection	"	1	"
Inscription d'une cession ou licence	"	10	"
Certificat de cession ou licence	"	10	"
Dépôt d'un memorandum d'altération ou désaveu	2	10	"
Production d'un caveat	2	10	"
Copie ou extrait d'un écrit quelconque	0	1	"

Donné au palais du gouvernement ce 17^{me} jour de juillet 1860.

Par ordre de Son Excellence le gouverneur.

RAWSON W. RAWSON
Secrétaire colonial.

Certifié exact tel qu'il a été voté par le conseil législatif le 30 août 1860.

CLAREAW THOS. WYLD.
Greffier du conseil législatif.

Certifié exact, tel qu'il a été voté par la chambre d'assemblée le 30 août 1860.

F. LE SUEUR
Greffier de la chambre d'assemblée.

Les autres formules sont analogues à celles de la Grande-Bretagne.

CEYLAN

2 novembre 1859. — ORDONNANCE sur les brevets d'invention, décrétée par le gouverneur de Ceylan, avec l'assentiment du conseil législatif.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 12, 13, 32.	Formalités de la demande, 3, 6, 9.
Cession, 6, 31.	Frais et dépens, 5, 27.
Compétence, 19, 26.	Importation, 16, 18.
Contrefaçon, 20, 21.	Inspection, 12, 14, 32.
Date, 6.	Inventeur, 3, 4, 16, 22.
Déchéance (voir Nullités).	Invention, 3, 16, 22.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 21, 22, 28, 29.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 3, 4, 9.
Délivrance du brevet, 5, 6, 7.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 16, 17, 22.
Désaveu et memorandum, 28.	Nullités, 16, 22, 23, 24, 25, 27.
Description (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins (voir Documents).	Païement, 11.
Documents pour la demande, 3, 6, 8, 9.	Pénalités, 10.
Droits du brevet, 6.	Perfectionnement, 28.
Durée, 6.	Poursuites, 18, 20, 22, 24.
Echantillons (voir Documents).	Pourvoi, 34.
Etrangers, 16, 18.	Procuration (voir Mandataire).
Examen, 5.	Prolongation, 6, 7.
Expiration, 25.	Publication, 32.
	Taxe, 14, 35.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — Législation. — Ordonnance du 2 novembre 1859.
- II. — Inventeur. — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés (art. 3, 4, 36). Tout inventeur qui a obtenu des lettres patentes en Angleterre peut pétitionner pour le même objet à Ceylan (art. 18).